

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION DES SYNDICATS DES
TRAVAILLEURS DE CALEDONIE (CSTC-FO)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 11 mars et le 2 mai 2019, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO), représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 20 000 000 F CFP, en réparation des préjudices qui lui ont été causés par l'illégalité de l'arrêté n° 18738/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 30 novembre 2018 attribuant les postes de décharge d'activités de service au titre de l'année 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le président de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en estimant dans son arrêté du 30 novembre 2018 que l'attribution des décharges d'activités de service réalisée en application des dispositions de l'article 18 de la délibération n° 79 du 22 mai 1985 ne devait être opérée qu'au regard des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires et des délégués du personnel organisées pour la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie, sans prendre en compte les résultats de celles mises en place en Nouvelle-Calédonie pour la fonction publique de l'Etat ;

- une telle illégalité fautive a engendré des préjudices matériel et moral évaluables à une somme totale de 20 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune illégalité fautive n'a en l'espèce été commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 79 du 22 mai 1985 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Mme Ita, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Contestant la légalité de l'arrêté n° 18738/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 30 novembre 2018 attribuant les postes de décharge d'activités de service au titre de l'année 2019, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie a introduit deux recours, l'un présenté le 15 février 2019 afin de solliciter l'annulation de cet acte, et l'autre déposé le 11 mars 2019 afin de demander réparation des préjudices subis. Par un jugement n° 1900070 du 27 septembre 2019, le tribunal de céans a fait droit au premier recours en annulant l'arrêté contesté au motif que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait commis une erreur de droit en estimant que l'attribution des décharges d'activités de service réalisée en application des dispositions de l'article 18 de la délibération n° 79 du 22 mai 1985 ne devait être opérée qu'au regard des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires et des délégués du personnel organisées pour la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie, sans prendre en compte les résultats de celles mises en place en Nouvelle-Calédonie pour la fonction publique de l'Etat. Il convient désormais de statuer par le présent jugement sur le second recours, qui a été présenté à des fins indemnitaires.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. En l'espèce, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie a droit à réparation de l'intégralité des dommages engendrés par l'illégalité fautive constatée dans le jugement n° 1900070 du 27 septembre 2019. Il sera ici fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'exercice de l'activité syndicale subis par l'intéressée en les évaluant à une somme globale de 500 000 F CFP. La Nouvelle-Calédonie sera par conséquent condamnée à lui verser une telle somme à titre d'indemnisation.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 500 000 F CFP (cinq cent mille francs pacifique) à la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.